

## REFLEXION SUR LE DOUBLE STATUT SUCCESSORAL DE L'ADOPTÉ EN DROIT CONGOLAIS

Par

**Corneille MADIMBA MBONDA**

Apprenant en D.E.S/D.E.A. à la Faculté de droit de l'UNIKIN  
Chef de Travaux à l'U.KA  
Avocat au Barreau du Kasai Central  
Président de l'Union de Jeunes Avocats

### RESUME

*En droit congolais l'adopté bénéficie d'un double statut successoral à tel enseigne qu'il hérite de sa famille biologique et de celle adoptive.*

*Cependant, cette double vocation successorale de l'adopté peut également être à la base d'un malaise social en cas de son décès dans la détermination de ses héritiers légaux lorsqu'il s'agira de faire le choix entre sa famille biologique et sa famille adoptive en cas d'une succession ab intestat.*

*L'adoption peut dès lors présenter des avantages et d'inconvénients vis-à-vis de deux familles sur le plan successoral au point qu'il est impérieux de réfléchir sur le maintien ou non de ce double statut successoral de l'adopté en droit congolais, mais surtout en ce qui concerne sa succession lorsqu'on est en face de deux familles.*

*Cette situation constitue bien évidemment des faiblesses qui méritent d'être assouplies dans notre système juridique, étant donné que le modèle d'adoption choisi par le législateur congolais est à cheval entre l'adoption simple et plénière, il est donc nécessaire de l'accommoder à la mentalité congolaise, pour enfin prévoir des dispositions légales qui en réalité seront d'application dans la société sans pour autant provoquer des remous entre les familles respectives en mettant toutes les deux familles sur le même pied d'égalité lorsqu'il s'agit de succéder à l'adopté.*

**Mots-clés :** *Adoption, adoption simple, adoption plénière, adopté, succession, enfant, héritage, decu jus.*

### SUMMARY

*In Congolese law, the adoptee benefits from a double inheritance status to such an extent that he inherits from his biological family and from the adoptive one.*

*However, this double inheritance vocation of the adoptee can also be the basis of social malaise in the event of his death in the determination of his legal heirs when it comes to making the choice between his biological family and his family. adoption in the case of an intestate succession.*

*Adoption can therefore have advantages and disadvantages vis-à-vis two families in terms of inheritance to the point that it is imperative to reflect on whether or not to maintain this double inheritance status of the adopted person in law. Congolese, but especially with regard to his succession when we are faced with two families.*

*This situation obviously constitutes weaknesses which deserve to be relaxed in our legal system, given that the adoption model chosen by the Congolese legislator straddles simple and full adoption, it is therefore necessary to accommodate it to the Congolese mentality, to finally provide for legal provisions which in reality will be applied in society without causing a stir between the respective families by putting both families on the same footing of equality when it comes to to succeed the adoptee.*

**Keywords:** *Adoption, simple adoption, full adoption, adopted, succession, child, inheritance, decu jus.*

## INTRODUCTION

Le code de la famille reconnaît, de manière formelle, l'existence des liens juridiques entre un enfant et ses géniteurs. Ces liens qui traditionnellement sont à base de sang, font de l'enfant un membre de la famille par biais du mécanisme de la filiation.

Mais il n'y a pas que le sang qui engendre des liens de cette nature. Ils peuvent aussi naître de manière artificielle notamment par l'adoption. Toutefois, qu'ils soient naturels ou artificiels, ces liens engendrent des obligations à charge des parents en faveur de l'enfant<sup>1</sup>.

Le lien de filiation, qu'il soit biologique ou artificiel crée une vocation successorale dans le chef de l'enfant vis-à-vis de ses parents et vice versa. L'article 758 alinéa premier de la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 cite parmi les héritiers de la première catégorie les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés. Comme nous pouvons le constater, cette disposition met les enfants adoptifs sur un même pied que les autres enfants du *de cujus*.

L'adoption n'ébranle point les droits successoraux de l'adopté dans sa famille d'origine, qui lui restent acquis. En effet, la loi dispose que l'adopté et ses descendants conservent tous leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine, en même temps qu'ils ont doublement les droits héréditaires, et dans leur famille d'origine, et dans leur famille adoptive<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA J.P., *Droit civil congolais, les personnes, les incapacités, la famille*, Lubumbashi, PUL, Les analyses juridiques, 2008, p. 333.

<sup>2</sup> Article 690 alinéa 1 du code de la Famille.

Il en résulte que du point de vue successoral, l'adoption place l'adopté et ses descendants dans une situation enviable, en ce qu'ils ont doublement des droits héréditaires, à la fois et dans leur famille originelle, et dans leur famille adoptive<sup>3</sup>. S'il est bien clair que l'adopté hérite dans sa famille biologique ainsi que dans sa famille adoptive, les problèmes peuvent surgir dans la vie familiale et sociale pour identifier ses héritiers en cas de son décès.

Le législateur semble n'avoir pas pris clairement position lorsque l'adopté, en mourant, a laissé les héritiers des différentes catégories dans les deux familles : la famille d'adoption et sa famille d'origine. On peut dans cette hypothèse se poser la question de savoir : qui sont les parents de l'adopté qui forment le premier groupe de la deuxième catégorie de ses héritiers en cas de décès de l'adopté ? Est-ce ceux de la famille d'origine ? Est-ce ceux de la famille d'adoption ? Qui font partie des frères et sœurs du troisième groupe des héritiers de la deuxième catégorie ? Est-ce ses frères et sœurs de la famille d'origine ? Est-ce ceux de la famille d'adoption ? Les mêmes questions méritent d'être aussi posées s'agissant des héritiers de la troisième et de la quatrième catégories<sup>4</sup>.

Partant de ce qui précède, faut-il maintenir le double statut successoral en droit congolais ? Quels sont les avantages et les inconvénients de celui-ci sur le plan juridique, social et familial ? Voilà les interrogations qui constituent la problématique dans le cadre de cette étude et pour lesquelles nous tenterons ici de trouver les réponses adéquates.

Pour y parvenir, nous avons fait recours à la méthode juridique qui nous a permis de cerner la notion de l'adoption de *lege lata*, ainsi que celle comparative qui nous a également permis de comprendre cette institution successorale en droit comparé, particulièrement en droit français.

Cette étude est d'une importance non négligeable dans la mesure où ce double statut conféré à l'adopté peut attirer la curiosité de tous lorsqu'il est appelé à hériter dans toutes les deux familles auxquelles il appartient, ou lorsque les deux familles doivent venir à sa succession. Cependant, la loi n'est pas claire quant à la vocation successorale de la famille adoptive vis-à-vis de la succession de l'adopté.

Sauf quant-il s'agit d'une succession testamentaire, dans laquelle l'adopté a décidé du sort de ses biens après sa mort, la situation semble être complexe lorsqu'on est en présence de la succession *ab intestat* ou l'on constate à travers la lecture du code de la famille que la famille adoptive de l'adopté n'est pas

---

<sup>3</sup> AMISI HERADY, *Droit civil, les personnes, les incapacités, la famille*, 4<sup>ème</sup> édition, EDUPC 2016, p. 403.

<sup>4</sup> MWANZO indin'AMINYE E., *Cours de Droit civil, Personnes, Famille et Incapacités*, 8<sup>ème</sup> édition, 2017-2018, p.213.

directement concernée à sa succession, alors que celui-ci peut avoir bénéficié beaucoup de sa famille adoptive de son vivant.

Ainsi, dans le cadre de cette étude, il sera question d'une part de cerner la notion d'adoption sur le plan juridique (I), et de faire une étude critique de ses effets successoraux dans les rapports entre adopté et sa famille d'origine ainsi que de sa famille adoptive (II) afin d'en tirer les conséquences y afférentes de lege ferenda.

## I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA NOTION D'ADOPTION

La notion de l'adoption commande pour sa meilleure appréhension de la définir, de dégager sa finalité et sa ratio legis (1.1), avant d'examiner ses conditions et ses différentes sortes (1.2).

### 1.1. Définition, finalité et ratio legis de l'adoption

Etant un lien de filiation artificielle, l'adoption est une création purement juridique dont il convient de définir avant d'en revenir sur la finalité et la ratio legis.

#### 1.1.1. Définition de l'adoption

Le code de la famille ne définit pas l'adoption. Il se borne à prévoir à l'article 650 que l'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation distinct de la filiation d'origine de l'adopté<sup>5</sup>. On a estimé que c'est là une tâche incombant à la doctrine plutôt qu'au législateur. Cet article donne seulement une indication assez générale. Malgré son caractère laconique, l'article indique clairement la place de l'adoption dans le droit familial : cette institution établit un mode de filiation distinct de la filiation d'origine, sans mettre fin à celle-ci. Le texte tel qu'il est formulé, n'empêche pas l'adoption, par l'adoptant, de son propre enfant ou d'un membre de sa famille<sup>6</sup>.

Selon J. CABONNIER, l'adoption est *« une filiation purement juridique reposant sur la présomption d'une réalité non pas biologique, mais affective à la demande d'une personne ; le droit établit artificiellement entre elle et une personne un rapport de père ou de mère à enfant »*<sup>7</sup>.

Cette définition est intéressante mais elle ne fait pas ressortir les caractères essentiels de l'adoption. L'adoption est une institution, qui crée une filiation entre les personnes qui ne sont pas parents par le sang<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 650 du code de la famille.

<sup>6</sup> MWANZO indin' AMINYE E., *Que dit le code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, L'Harmattan, Paris, 2019, p. 405.

<sup>7</sup> J. CARBONNIER, *Droit de la famille*, 19<sup>ème</sup> éd., PUF, 1988, p. 476.

<sup>8</sup> P. MAULAURIE et L. AYNES, *Cours de droit civil de la famille*, Paris, 1996, p. 382.

Comme on peut le remarquer, certains caractères essentiels de l'adoption sont repris dans cette définition, mais elle est trop restreinte. Eddy MWANZO<sup>9</sup> définit pour sa part l'adoption comme « *un acte de volonté qui permet à l'adoptant d'établir avec l'adopté une relation de filiation semblable à celle qui unit les membres d'une famille d'origine* ». En d'autres termes, l'adoption est « *une institution qui crée entre deux personnes, en dehors de tout lien de filiation par le sang, une parenté à caractère artificiel* ». Cela étant, examinons la finalité et la ratio legis de cette institution.

### **1.1.2. Finalité et ratio legis de l'adoption**

Il ressort de l'article 651 du code de la famille que « *l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté* ». Cette disposition souligne la fonction de l'adoption comme instrument de protection de la jeunesse tout en n'excluant pas la réalisation de l'adoption pour des motifs autres que la protection de l'adopté, pourvu que l'adoption soit également avantageuse pour l'adopté et que ces motifs soient licites.

L'article 651 complète par ailleurs la disposition précédente en précisant la finalité de l'institution exprimée sous la forme de conditions fondamentales.

Les conditions fondamentales de l'adoption sont donc d'une part la licéité des motifs de l'adoption et d'autre part l'avantage de l'adopté<sup>10</sup>. La finalité de l'adoption est de créer, sous le contrôle du juge, un lien de filiation entre deux personnes qui ne sont, en principe, pas unies par un lien biologique afin de donner un foyer à un enfant qui n'en a pas ou en a plus<sup>11</sup>.

C'est donc dans l'intérêt primordial ou supérieur de l'enfant qu'est organisée l'adoption, cet intérêt pouvant être entendu au sens du bien-être ou du bien-vivre de l'enfant, celui-ci trouvant dans la famille de l'adoption le milieu le mieux approprié pour son épanouissement<sup>12</sup>.

La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant est clairement défini dans la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Aux termes de l'article 6 de cette loi : « *L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.*

*Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits.*

*Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs*

---

<sup>9</sup> MWANZO indin' AMINYE E., *Cours de Droit civil, Personnes, Famille et Incapacités*, op.cit., p. 202.

<sup>10</sup> MWANZO indin' AMINYE E., *Que dit le code de la famille de la République Démocratique du Congo ? op. cit.*, p. 405-406.

<sup>11</sup> EUDIER F, cité par AMISI HERADY, *op. cit.*, p. 382.

<sup>12</sup> AMISI HERADY, *op. cit.*, p. 381.

à sa situation ». L'adoption n'étant désormais que judiciaire, il appartient au juge d'apprécier souverainement les justes motifs, et de jauger s'il présente un intérêt supérieur pour l'adopté.

## 1.2. Conditions et sortes d'adoption

Nous examinerons d'abord les conditions que la loi exige pour que le juge prononce une décision d'adoption, nous examinerons ensuite la procédure à suivre pour ce faire, enfin les sortes d'adoption.

### 1.2.1 Conditions d'adoption

Pour arriver à prononcer un jugement d'adoption, le juge doit vérifier si les conditions de fond (A) et de forme (B) exigées par la loi sont accomplies.

#### A. Les conditions de fond de l'adoption

Les conditions de fond de l'adoption sont examinées selon qu'il s'agit de la personne de l'adoptant d'une part (a), et de la personne de l'adopté d'autre part (b).

##### a) Conditions dans la personne de l'adoptant

- **L'âge de l'adoptant.** L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'adopté. Toutefois, s'il adopte l'enfant de son conjoint, il faut qu'il y ait dix ans de plus que l'adopté, sauf dispense du président de la République<sup>13</sup>.
- **Le sexe de l'adoptant.** L'adoptant célibataire, veuf ou divorcé ne peut adopter une personne de sexe différent, sauf si les circonstances la justifient<sup>14</sup>.
- **La capacité juridique de l'adoptant.** L'adoption étant un contrat, exige dans le chef de celui qui adopte la capacité civile<sup>15</sup>. Les interdits et les personnes déchues de l'autorité parentale par exemple sont exclus de l'institution.
- **Durée du mariage de l'adoptant.** L'adoptant ne peut adopter qu'après cinq ans de mariage, sauf s'il s'agit de l'enfant de conjoint. Tel qu'il est formulé, l'article 654 du code de la famille a pour effet de soumettre deux époux désireux d'adopter à des exigences plus sévères. Le législateur ne permet au couple d'adopter des enfants qu'au moment où leur mariage a prouvé sa stabilité par sa durée.
- **Le consentement de l'adoptant.** L'adoptant doit personnellement consentir à l'adoption. Ce consentement est donné devant le tribunal<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Art. 668 du Code de la Famille.

<sup>14</sup> Idem.

<sup>15</sup> Art. 653 du Code de la Famille.

<sup>16</sup> Art. 671 du Code de la Famille.

- **Le consentement du conjoint de l'adoptant.** L'un des époux ne peut adopter qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il n'a aucune demeure connue<sup>17</sup>. Ce consentement est exigé de façon à ne pas mettre en danger la paix du ménage, par l'introduction d'une personne étrangère au foyer et par le préjudice matériel qu'elle pourrait causer à l'autre conjoint. La forme la plus pratique de donner son consentement sera la comparution personnelle devant le juge du tribunal de paix<sup>18</sup>. Mais en cas de non comparution, celui-ci doit résulter d'un acte authentique établi par un officier, un notaire ou un agent diplomatique ou consulaire congolais<sup>19</sup>.
- **Le nombre d'enfants à adopter.** - l'adoptant ne peut adopter plus de trois enfants<sup>20</sup>. Cette limite connaît toutefois des exceptions. La loi autorise l'adoption de plus de trois enfants s'il s'agit des enfants de son conjoint.
- **L'existence d'enfants chez l'adoptant.** L'existence d'enfant chez l'adoptant ne fait pas obstacle à l'adoption. Toutefois l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui, au jour de l'adoption, ont au moins trois enfants en vie, sauf dispense accordée par le gouverneur de province ou de la ville de Kinshasa<sup>21</sup>.
- **Le tuteur ne peut adopter qu'après avoir rendu compte de son administration**<sup>22</sup>. Le législateur a manifestement voulu prévenir une adoption intéressée. Cette disposition enlève donc au tuteur malhonnête ou incapable le moyen de se soustraire aux conséquences de sa mauvaise gestion<sup>23</sup>.
- **L'adoptant homosexuel, pédophile ou souffrant des troubles psychiques ou déchu de l'autorité parentale.** Les personnes déchues de l'autorité parentale, les homosexuels, transsexuels, les pédophiles et les personnes souffrant de troubles psychiques ne peuvent adopter<sup>24</sup>.
- **Autorisation des autorités nationales du pays de l'adoptant étranger.**

L'adoption d'un enfant par un étranger n'a lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil délivrent les attestations constatant que l'adoptant est apte à adopter et à fournir à l'enfant un cadre d'épanouissement

---

<sup>17</sup> Art. 657 du Code de la Famille.

<sup>18</sup> Art. 671 du Code de la Famille.

<sup>19</sup> Art. 671 *in fine* du Code de la Famille.

<sup>20</sup> Art. 656 al. 3 du Code de la Famille.

<sup>21</sup> Art. 656 du Code de la Famille.

<sup>22</sup> Art. 660 du Code de la Famille.

<sup>23</sup> MWANZO indin'AMINYE E., *Cours de Droit civil, Personnes, Famille et Incapacités*, op.cit., p. 205.

<sup>24</sup> Art. 653 al. 1 du Code de la Famille.

acceptable d'une part et d'autre part, l'adoptant a un extrait de casier judiciaire vierge et est de moralité publique irréprochable.

Les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et niveau de maturité ; le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, est donné librement, dans les formes légales requises, et que ce consentement est donné ou constaté par écrit (art. 18 de la loi portant protection de l'enfant).

***b) Conditions dans la personne de l'adopté***

- **L'âge de l'adopté.** L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté<sup>25</sup>. L'adopté doit avoir quinze ans de moins que l'adoptant Si l'adopté est l'enfant du conjoint, il doit avoir dix ans de moins que l'adoptant, sauf dispense du le gouverneur de province ou de la ville de Kinshasa<sup>26</sup>. En cas d'adoption par un étranger, la dispense est accordée par arrêté interministériel des ministres ayant les affaires étrangères, l'intérieur, la justice, la famille et l'enfant ainsi que les affaires sociales dans leurs attributions<sup>27</sup>.
- **Le sexe de l'adopté.** -Une personne ne peut être adoptée par une autre, célibataire, veuve ou divorcée de sexe différent, sauf si les circonstances le justifient<sup>28</sup>.
- **Le consentement de l'adopté.** L'adopté de plus de quinze ans doit personnellement consentir à son adoption. S'il a dix ans, il doit être entendu. Cependant, il ne doit consentir ni être entendu s'il est interdit ou s'il est hors de manifester sa volonté<sup>29</sup>. Le consentement est donné devant le tribunal<sup>30</sup>.
- **Le consentement des parents de l'adopté.** Le consentement conjoint des parents de l'adopté est requis quel que soit l'âge de l'adopté (art. 662 al. 1 et 663 CF al.1). Lorsque la filiation d'un mineur n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, celui-ci consent seul à l'adoption (art. 662 al. 3 CF). Que l'adopté soit un mineur ou un majeur, lorsque l'un de ses parents ne sait manifester son consentement, soit parce n'a aucune demeure connue, soit parce qu'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement sera donné conjointement par l'autre époux et un membre de la famille de son conjoint désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille (art. 662 al. 2 et 663 al. 2 CF). Lorsque les parents de l'adopté majeur refusent de consentir ou s'il y a dissentiment entre eux, l'adopté peut, après qu'il leur a

<sup>25</sup>Art. 660 *in fine* du Code de la Famille.

<sup>26</sup> Art. 668 du Code de la Famille.

<sup>27</sup> Art. 668 bis du Code de la Famille.

<sup>28</sup> Art. 669 du Code de la Famille.

<sup>29</sup> Art. 661 du Code de la Famille.

<sup>30</sup> Art. 671 du Code de la Famille.

notifié un acte respectueux, demander au tribunal de passer outre (art. 663 al. 3 CF).

- **Le consentement du conjoint exigé lorsque l'adopté est une personne mariée.** Une personne mariée ne peut être adoptée qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou n'a aucune demeure.
- **Le consentement du tuteur en cas d'adoption d'un interdit.**- L'adoption d'un interdit, c'est à dire une personne qui est dans un état habituel de démence ou d'imbécilité<sup>31</sup>, est possible. Cependant, elle ne peut être valable que si le consentement de la personne qui exerce sur lui la tutelle a été donné.
- **Interdiction d'être adopté par plusieurs personnes.** Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est que par deux époux. Toutefois en cas de décès de l'adoptant ou de deux adoptants, une nouvelle adoption ne peut être prononcée tant que l'adopté est mineur. Par ailleurs, lorsque l'adopté l'a été par deux époux et que l'un d'eux vient à décéder, une nouvelle adoption est permise par le nouveau conjoint de l'époux survivant (art. 667 CF).

Cela étant, examinons à présent les sortes d'adoption qu'il existe.

### ***B. Procédure en matière d'adoption***

Avec le code de la famille, l'adoption est désormais judiciaire. Finie donc l'adoption prévue dans le code civil livre 1<sup>er</sup> qui se réalisait uniquement sous forme de contrat devant l'officier de l'état civil. L'étape judiciaire est désormais préalable à l'étape administrative.

- *La phase judiciaire* : Elle commence avec l'introduction de la demande suivie de l'instruction de la cause. La loi prévoit également la possibilité des voies de recours.
- *La phase administrative* : L'adoption est un acte de l'état civil. Aussi l'article 675 du code de la famille prévoit -il que dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée ou le greffier du tribunal de paix doit faire injonction à l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, en vue de transcrire le dispositif du jugement sur les registres. Il est dès lors porté mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté et une copie de l'acte d'adoption est délivrée aux adoptants et à l'adopté. Et ce n'est que lorsque la décision de l'adoption est ainsi transcrite qu'elle produit ses effets vis-à-vis des tiers<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Art. 300 du Code de la Famille.

<sup>32</sup> Art. 676 al.2 du Code de la Famille.

### 1.2.2 Sortes d'adoption

Les législations distinguent généralement entre l'adoption simple et l'adoption plénière<sup>33</sup>.

#### A. Adoption plénière<sup>34</sup>

Comme son nom l'indique, c'est l'adoption la plus complète. Elle conduit à la suppression de tout autre lien de filiation.

S'il y avait un lien de filiation préexistant, celui-ci est anéanti et remplacé par le lien de filiation adoptive. Aucun lien de filiation biologique ne pourra plus être établi.

Celui qui existait ne produira plus aucun effet (il n'existe que deux exceptions à cette règle fondamentale : 1/ les empêchements à mariage en raison d'un lien de parenté ou d'alliance sont maintenus vis-à-vis de la famille d'origine. 2/ en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, le lien de filiation préexistant perdure).

L'adoption plénière efface la filiation biologique et crée un véritable lien de filiation.

Ce nouveau lien de filiation produit les mêmes effets que tous liens de filiation (ex. : en matière de nom, d'obligation alimentaire, de succession...).

L'enfant adopté en la forme plénière entre complètement dans sa famille adoptive, y compris à l'égard des grands-parents adoptifs.

L'adoption plénière a pour but de donner à l'adopté la condition d'enfant légitime de l'adoptant. Elle rompt les liens qui attachaient l'adopté à sa famille d'origine<sup>35</sup>.

#### B. Adoption simple

Les deux grandes différences entre l'adoption simple et l'adoption plénière sont que l'adoption simple ne rompt pas les liens existant avec la famille d'origine et qu'elle est révocable<sup>36</sup>. L'adoption simple, qui se caractérise par le fait que l'adopté demeure membre de sa famille d'origine malgré les liens nouveaux entre l'adoptant et l'adopté créés par l'adoption. Il s'agit là, bien sûr, de types d'institutions. Les institutions concrètes ne correspondant jamais parfaitement à l'un de ses deux types idéaux. Lorsqu'on dit par exemple que

---

<sup>33</sup> MWANZO indin' AMINYE E., *Cours de Droit civil, Personnes, Famille et Incapacités*, op.cit., p. 202.

<sup>34</sup> Amélie Dionisi-Pyerusse, *Droit civil tome 1, les personnes, la famille, les biens*, éd. du CNFPT, 2007, p. 132.

<sup>35</sup> Mainguy D., *Droit Civil, Les personnes, la famille Volume I, Les personnes physiques*, 1ère année de droit (L1), UNIVERSITE DE MONTPELLIER I, 2009-2010, p. 229.

<sup>36</sup> Amélie Dionisi-Pyerusse, *Droit civil tome 1*, op.cit., p. 136.

l'Allemagne et la France<sup>37</sup> connaissent l'adoption simple, on ne prétend nullement que les deux institutions visées sont identiques<sup>38</sup>.

### *C. Forme de l'adoption en droit congolais*

La République démocratique a opté pour une formule originale : *intégration sans rupture*. L'adopté entre dans la famille de l'adoptant ; mais il demeure aussi dans la famille d'origine. Tout en entrant dans la famille de l'adoptant, l'adopté reste dans sa famille d'origine (art 678 CF).

Voilà le trait le plus original de l'adoption congolaise. On peut lire dans le recueil des exposés généraux et commentaires analytiques des articles du code de la famille ce qui suit : *"il a été constaté qu'on ne devait pas opérer un choix entre deux formes opposés. En effet, si l'adopté n'a pas de famille d'origine, il doit s'intégrer complètement dans la famille d'adoption : il ne suffit pas de le faire enfant de l'adoption ; si l'adopté a une famille d'origine, il doit être de même. Mais dans ce cas, il ne se conçoit pas que l'adopté rompe des liens avec sa famille d'origine. Il doit y avoir cumul de lien. Dans ce contexte, l'adoption ressemblera en quelque sorte à l'alliance entre familles que constitue le mariage. On rejette dès lors l'adoption-rupture avec intégration autant que l'adoption-maintien sans intégration, en faveur d'une adoption avec maintien et intégration à la fois"*.

Si cette formule est originale pense Eddy MWANZO indin'AMINYE<sup>39</sup>, elle n'est cependant pas sans présenter quelques difficultés. Dans certaines hypothèses, le cumul des liens peut s'avérer inéquitable<sup>40</sup>, soit impraticable. Ainsi, dans les deux cas, la loi a préconisé une solution prenant en considération que l'adoption vise avant tout l'intégration de l'adopté dans une nouvelle famille : l'article 679 du code de la famille dispose que : "dans tous les cas où un choix doit être fait entre la famille adoptive et la famille d'origine, la famille adoptive est préférée". Quoiqu'il en soit, le législateur a combiné les éléments de l'adoption simple et plénière pour dégager une forme particulière qui ne soit ni trop occidental ni trop africain, mais qui reste à cheval.

---

<sup>37</sup> La France consacre en réalité l'adoption double, c'est-à-dire à la fois l'adoption simple et l'adoption plénière.

<sup>38</sup> MWANZO indin'AMINYE E., *Cours de Droit civil, Personnes, Famille et Incapacités*, op.cit., p. 203.

<sup>39</sup> Idem

<sup>40</sup> Obligation alimentaire vis-à-vis de ses ascendants de la famille d'origine prévue à l'article 689 al. 2 CF.

## II. ÉTUDE CRITIQUE DU DOUBLE STATUT SUCCESSORAL DE L'ADOPTÉ

L'adoption crée des effets dans les rapports entre l'adoptant et l'adopté, les rapports entre adopté et sa famille d'origine ainsi que dans les rapports de l'adoptant et la famille d'origine de l'adopté. Ces effets sont généralement relatifs aux personnes et aux biens. Dans le cas d'espèce, nous allons nous atteler aux effets relatifs aux biens car l'adoption place l'adopté sur le plan successoral dans une position confortable en lui conférant une vocation successoral double vis-à-vis de sa famille d'origine d'une part, et vis-à-vis de sa famille adoptive d'autre part.

Cette double vocation successorale de l'adopté peut également être à la base d'un malaise social en cas de son décès dans la détermination de ses héritiers légaux lorsqu'il s'agira de faire le choix entre sa famille biologique et sa famille adoptive en cas d'une succession ab intestat.

L'adoption peut dès lors présenter des avantages et d'inconvénients vis-à-vis de deux familles sur le plan successoral au point qu'il est impérieux de réfléchir sur le maintien ou non de ce double statut successoral de l'adopté en droit congolais, mais surtout en ce qui concerne sa succession lorsqu'on est en face de deux familles.

Ainsi, nous examinerons d'abord le contenu de ce double statut successoral de l'adopté, ensuite le sort de l'héritage de l'adopté en cas de son décès, et enfin nous ferons un plaidoyer pour un statut successoral de l'adopté de lege ferenda.

### 2.1 Contenu de la double vocation successorale de l'adopté

Le contenu de la double vocation successorale de l'adopté mérite de l'examiner vis-à-vis de sa famille biologique et adoptive, afin de comprendre les droits successoraux qu'il détient dans tous les deux cas.

#### 2.1.1 Vocation successorale de l'adopté vis-à-vis de sa famille biologique

Il ressort de l'article 758 du code de la famille alinéa premier que « les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs forment la première catégorie des héritiers. Partant de cette disposition légale, l'adopté est vis-à-vis de ses parents biologiques, héritier de la première catégorie, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage. Dans ce cas, il devra prouver qu'il est enfant du de cujus. Cette preuve devrait en principe être administrée en utilisant les actes de l'état civil qui établissent l'existence d'un lien de filiation avec le de cujus. Son droit à l'héritage sera également consolidé si sa paternité n'a pas été contestée.

Notons par ailleurs, que l'adopté dans sa propre famille succède soit de son propre chef soit par représentation. Le code de la famille, en son article 785 al.2, 4 et 5 pose le principe de la représentation des héritiers, signifiant par-là, qu'on peut venir à la succession soit de son propre chef, soit par représentation. Celle-ci est le moyen employé par le législateur pour éviter que l'ordre des successions qu'il établit ne soit faussé par des décès contraires à l'ordre naturel<sup>41</sup>.

La représentation pour l'adopté se fera vis-à-vis de la famille biologique de son père ainsi que celle de sa mère selon le cas au regard de l'article sus-évoqué.

### **2.1.2 Vocation successorale de l'adopté vis-à-vis de sa famille adoptive**

L'adopté est considéré à tous égards comme étant l'enfant de l'adoptant. Il entre dans la famille de l'adoptant<sup>42</sup>. Il est placé au même rang que les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés. Cela facilite son intégration parfaite dans sa nouvelle famille, pour atteindre effectivement l'objectif poursuivi par l'institution de l'adoption<sup>43</sup>. Non seulement que l'adopté héritera que de son propre chef, mais aussi par représentation dans sa famille adoptive, car il est considéré comme enfant de l'adoptant<sup>44</sup>. Ainsi, ses descendants peuvent le représenter à la succession de l'adoptant s'il mourait avant ce dernier.

Lorsque l'adoption a été conjointement demandée par les époux<sup>45</sup>, l'adopté devient héritier de la première catégorie de deux. Par ailleurs, s'il a été adopté par un époux avec le consentement de l'autre conjoint, il n'héritera que de celui qui l'a adopté.

## **2.2 Sort de l'héritage de l'adopté en cas de son décès**

Malgré son double statut successoral, la succession de l'adopté est souvent au cœur d'une controverse lorsqu'il faut déterminer ses héritiers, et aussi à la base d'un malaise social, parfois juridique. En ce qui concerne l'héritage laissé par l'adopté lui-même, le problème est délicat<sup>46</sup>. La loi semble n'avoir pas pris clairement position lorsque l'adopté, en mourant, a laissé les héritiers des différentes catégories dans les deux familles : la famille d'adoption et sa famille d'origine.

---

<sup>41</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA J.P., *Droit civil congolais, régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, LUBUMBASHI, PUL, les analyses juridiques, 2013, p. 178.

<sup>42</sup> Article 677 du code de la famille.

<sup>43</sup> MUPILA NDJIKE KAWENDE H.F., *Les successions en droit congolais*, éd. Pax-Congo, RDC., 2003, p. 53.

<sup>44</sup> L'article 677 du code de la famille dispose que "l'adopté est considéré à tous égards comme étant l'enfant de l'adoptant. IL entre dans la famille de l'adoptant".

<sup>45</sup> Conformément à l'article 655 du code de la famille.

<sup>46</sup> MWANZO indin'AMINYE E., *Cours de Droit civil, Personnes, Famille et Incapacités*, op.cit., p. 213.

Même si le législateur n'a pas clairement pris position vis-à-vis de cette situation, il ressort de l'article 679 du Code de la famille que *''dans tous les cas où un choix doit être fait entre la famille adoptive et la famille d'origine, la famille adoptive est préférée, sauf si la loi en dispose autrement''*. Cette disposition risque d'être à la source d'un malaise social et consacre d'une certaine mesure une discrimination.

Toutefois, la loi n'ayant donc pas disposé autrement, comme c'est le cas à l'alinéa 2 de l'article 690 du Code de la famille s'agissant de la vocation successorale de la famille d'origine de l'adopté, **ce sont les membres de la famille adoptive qui seront considérés, comme les héritiers ab intestat de l'adopté**. Pour autant que l'adoption vise l'intégration de l'adopté dans la famille adoptive, cette dernière est avant tout considérée en cas de succession de l'adopté sans pour autant briser définitivement le lien avec sa famille biologique.

Comme nous pouvons le constater, cette position du législateur peut donner lieu au mécontentement des membres de cette dernière ; car liés par le lien de sang, élément très déterminant en matière successorale, il paraît dès lors anormal de se voir exclut de la succession de l'adopté au bénéfice d'une famille, à laquelle il est lié par un lien artificiel crée par l'effet de la loi. Ceci nous pousse à faire un plaidoyer en faveur d'un statut successoral spécifique de lege lata.

### 2.3 Plaidoyer pour un statut successoral de l'adopté de lege ferenda

Certains auteurs pensent que ce double droit successoral accordé à l'enfant adoptif à la fois sur la succession de ses parents d'origine et sur celle de l'adoptant emporte de vives critiques qui ne résistent pas à l'évolution du droit familial dans le monde<sup>47</sup>. Avant de procéder au plaidoyer pour un statut successoral de l'adopté de lege ferenda, il convient de critiquer ce statut double de lege lata pour en apprécier le contour.

#### 2.3.1 Critique du statut double successoral de l'adopté de lege lata

Le statut double successoral de l'adopté n'est pas à l'abri de la convoitise des critiques au regard des avantages qu'il accorde au concerné. Au départ, l'adoption était organisée dans l'esprit d'offrir à l'adopté un cadre familial où il pouvait mieux s'épanouir et selon l'article 651 du code de la famille *''l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté''*.

Selon MUPILA NDJIKE KAWENDE<sup>48</sup>, la nécessité de protection de l'enfant adoptif devrait normalement se limiter à offrir à cet enfant le cadre familial dont il a besoin pour favoriser son épanouissement intégral, grâce à

<sup>47</sup> TSHIBANGU TSHIASU KALALA cité par MUPILA NDJIKE KAWENDE, *op.cit.*, p. 53.

<sup>48</sup> MUPILA NDJIKE KAWENDE, *op. cit.*, p. 55.

l'encadrement et à l'assistance de l'adoptant qui est tenu de veiller à l'entretien, l'éducation et à l'instruction de l'adopté.

Mais, étendre la protection de l'enfant adoptif à l'acquisition de la qualité d'héritier, et surtout d'héritier de la première catégorie parmi les enfants de l'adoptant sans la moindre distinction, suscite de nombreuses critiques qui ne font qu'affaiblir la position du législateur à ce sujet.

L'enfant adoptif pouvait à la limite conclure l'auteur précité, et compte tenu du lien juridique établi par l'effet de l'adoption, venir à la succession en tant qu'allié dans la quatrième catégorie des héritiers. De cette manière, l'enfant adoptif ne jouirait pas du double droit successoral. Mis à part cette situation avantageuse accordée à l'adopté par la loi, cette dernière crée une sorte de discrimination entre les deux familles de celui-ci, lorsqu'elle donne préférence à la famille adoptive dans tous les cas où un choix doit être fait entre les deux, sauf si la loi en dispose autrement<sup>49</sup>.

Dès lors qu'il appartient à deux familles, et qu'il hérite tant dans sa famille d'origine que dans sa famille d'adoption, mais pourquoi préférer celle adoptive lorsqu'il s'agit de déterminer ses héritiers légaux au cas où il décédait. Or l'article 678 est bien clair lorsqu'il dispose que : "*l'adopté conserve ses liens avec sa famille d'origine. Ses descendants ont des liens avec la famille adoptive ainsi qu'avec la famille d'origine.*" Ainsi, comment le législateur peut-il dès lors exclure les membres de la famille biologique de l'adopté de sa succession ?

L'unique possibilité pour que ceux-ci viennent à sa succession découle de l'article 690 al. 2 qui dispose que : "A défaut des dispositions entre vifs ou testamentaires, la succession de l'adopté, dans la mesure où elle ne revient ni à ses descendants ni à son conjoint, se divise en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive". Cette position du législateur est loin d'être acceptée sur les plans social et familial, surtout si l'adopté est resté pendant sa vie sur terre en parfaite harmonie et collaboration avec sa famille d'origine.

Il ressort de la lecture de cette disposition que les membres de la famille d'origine de l'adopté hériteront de lui que lorsque les quatre conditions ci-après doivent être accomplies :

- Il faut que l'adopté n'ait pas des descendants
- Il faut que l'adopté n'ait pas de conjoint
- Il ne doit pas avoir disposé de son vivant de ses biens
- Il doit s'agir d'une succession ab intestat

Nous pouvons conclure qu'au regard de cette disposition, ces conditions sont cumulatives et que, c'est lorsqu'elles sont réunies que son héritage sera divisé en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive. Là

---

<sup>49</sup> Article 679 du code de la famille.

encore, le législateur nous plonge dans le flou sur la manière dont le partage doit s'effectuer à chaque famille. Pour notre part, nous estimons que celui-ci se fera au niveau de chaque famille conformément à l'ordre légal lorsqu'il s'agit d'une succession légale.

Eu égard à toute cette critique, il convient de repenser le statut successoral de l'adopté en droit congolais.

### ***2.3.2. Statut successoral de l'adopté de lege ferenda***

Partant des critiques infligées au statut successoral de l'adopté tel que prévu actuellement dans notre code de la famille, il est donc impérieux de revoir cette situation qui au regard des réalités sociales et familles, peut être à la source des contestations ou des mésententes entre les deux familles de l'adopté autour de sa succession d'une part, la famille adoptive et l'adopté lorsque qu'il s'agit de la succession de l'adoptant d'autre part. Pour notre part, le statut successoral de l'adopté tel que prévu dans le code la famille doit être revu pour le rendre plus effectif et réel.

La révision de ce statut dans le code de la famille peut se faire à deux niveaux :

#### ***1. La reconnaissance des droits successoraux à la famille biologique de l'adopté sans condition lorsque qu'il s'agit de la succession ab intestat.***

Au terme de l'article 690 du code de la famille, les membres la famille biologique de l'adopté viennent à sa succession sous condition telle que examiné ci-haut. Or, l'adopté et ses descendants conservent tous leurs droits successoraux dans cette famille, et en plus ils acquièrent d'autres dans la famille adoptive. Il se profile une injustice dans cette disposition, lui et sa descendance héritent de deux familles, par contre sa famille biologique n'héritera de lui que lorsqu'il n'a ni descendant ni conjoint. Il est dès lors irréaliste et inconcevable de voir la jeune sœur de l'adoptant considérée par l'adopté comme tante paternelle venir à sa succession, par contre voir sa tante de sa famille biologique être écartée parce que la loi a ainsi voulu. Ce qui risquera d'être à la base d'une mésentente entre le deux familles.

En fait, la présence des descendants et/ou de son conjoint ne peut être à la base de l'exclusion de sa famille biologique à sa succession. Tout en respectant l'ordre des héritiers établi par la loi, nous estimons pour notre part que, lorsque l'adopté décède et laisse toutes les catégories d'héritiers dès part ses deux familles, la part de son héritage devant revenir aux héritiers autres que ceux de la première catégorie doit être divisée en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive. La préférence dont parle le code doit être d'application sur des questions portant sur l'entretien, l'éducation, la garde etc. de l'adopté.

## 2. *La réduction de ses droits successoraux vis-à-vis de sa famille adoptive*

Les raisons qui nous poussent à la réduction des droits successoraux titrent leur fondement de l'exposé des motifs du code de la famille version du 1<sup>er</sup> août 1987 adapté à la lumière des innovations introduites par la loi N°16/008 du 15 juillet 2016 et de la réalité sociale par rapport à la reconnaissance de l'adopté comme héritier de la première catégorie.

En fait, il ressort de la lecture minutieuse de l'exposé des motifs du code de la famille que :

- " *l'adoption nouvelle formule, vise d'abord à donner à l'enfant un cadre familial d'accueil, les autres motifs licites venant en seconde position*". Le but premier de l'adoption est donc celui d'offrir à l'adopté un cadre d'épanouissement car l'idée du législateur tend à considérer celui-ci comme un enfant en situation difficile<sup>50</sup> et non pour faire de lui un héritier de la première catégorie. Or, on ne doit pas se tromper d'avis, car l'adoption ne concerne pas uniquement l'enfant mineur ou l'enfant au sens de la définition donnée par l'article 2 point 1 de la loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009, même les majeurs peuvent être adoptés et qui ne sont pas obligés de vivre avec l'adoptant.
- " *l'adoption entraîne une charge financière dans le chef de l'adoptant : d'où l'obligation de limiter à trois le nombre d'adoptés, sauf si les adoptés sont les enfants du conjoint de l'adoptant*". Bien que limitée par le législateur à cause des charges qu'elle génère, il est toutefois curieux de constater que l'adopté est rendu héritier de la première catégorie au même titre que les enfants biologiques.
- *Innovant encore par rapport à l'ancienne adoption, le texte pose comme principe que l'adoption ne sépare pas l'adopté et ses descendants de leur famille d'origine à laquelle il restent rattaché ; en effet, sauf le cas où il n'a pas de famille d'origine, l'enfant adopté, tout en restant intégré dans sa famille d'adoption ne rompt pas tous ses liens avec sa famille d'origine. En d'autres termes, l'adoption ressemblera à l'alliance entre familles consacrant ainsi une réalité authentique africaine. Il ressort de l'article 762 du code de la famille qu'à défaut d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix qui pourra prendre telles mesures d'instructions opportunes. Le partage s'opère entre ces héritiers par égales portions.*

*L'adopté devrait donc être considéré à tout le moins comme allié ou parent en matière successorale et par conséquent faire partir de la troisième catégorie. Ayant déjà bénéficié gratuitement les mêmes avantages que les enfants biologiques de l'adoptant de son vivant, il n'y a pas des motifs plausibles pour qu'il hérite au même titre que les enfants biologiques de celui-ci.*

---

<sup>50</sup> L'enfant en situation difficile est défini par la loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009 à son article 2 point 4 comme celui qui ne joint pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation.

## CONCLUSION

Au terme de cette réflexion, notre démarche intellectuelle consistait à examiner le double statut successoral de l'adopté en dégageant ses forces et ses faiblesses pour l'amélioration de notre droit de la famille.

En fait, le code de la famille confère à l'adopté un double statut successoral, ce qui au premier regard est profitable et avantageux à celui, même si socialement parlant, hériter par son chef au même titre que les héritiers de la première catégorie, paraît imaginaire au regard des pesanteurs socio-culturelles. A fortiori hériter par représentation.

Il est certes vrai que l'adoption accorde beaucoup d'avantages à l'adopté, cependant il présente beaucoup de faiblesses en matière successorale au regard de sa mise en œuvre vis-à-vis de deux familles qui même de bonne foi, peuvent s'affronter en cas de partage de l'héritage de l'adopté lorsque par exemple sa famille adoptive doit venir à la succession par préférence à la famille biologique ou lorsque l'adopté doit hériter au même titre que les enfants biologiques de l'adoptant.

Cette situation constitue bien évidemment des faiblesses qui méritent d'être assouplies dans notre système juridique, étant donné que le modèle d'adoption choisi par le législateur congolais est à cheval entre l'adoption simple et plénière, il est donc nécessaire de l'accommoder à la mentalité congolaise, pour enfin prévoir des dispositions légales qui en réalité seront d'application dans la société sans pour autant provoquer des remous entre les familles respectives.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. TEXTES JURIDIQUES

1. Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial du 7 novembre 2016.
2. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 50<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 12 janvier 2009.

### II. OUVRAGES

1. Amélie Dionisi-Pyerusse, *Droit civil tome 1, les personnes, la famille, les biens*, éd. du CNFPT, 2007.
2. AMISI HERADY, *Droit civil volume I, Les personnes, les incapacités, les familles*, 4<sup>ème</sup> éd., Kinshasa, EDUPC, 2016.
3. BUFFELAN-LANORE Y., *Droit civil, Première année, 14<sup>ème</sup>*, Paris, ARMAND COLIN, 2005.
4. CARBONNIER J., *Droit de la famille*, 19<sup>ème</sup> éd., PUF, 1988.
5. KIFWABALA TEKILAZAYA J.P., *Droit civil congolais, les personnes, les incapacités, la famille*, LUBUMBASHI, PUL, *les analyses juridiques*, 2008.
6. KIFWABALA TEKILAZAYA J.P., *Droit civil congolais, régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, LUBUMBASHI, PUL, *les analyses juridiques*, 2013.
7. MAINGUY D., *Cours de Droit Civil .Les personnes, la famille, 1ère année Gr. A*, Université Montpellier I, 2009-2010.
8. MALAURIE P., *Les personnes, les incapacités*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Cujas, 1999.
9. MAULAURIE P., et AYNES L., *Cours de droit civil de la famille*, Paris, 1996.
10. MUPILA NDJIKE KAWENDE H.F., *Les successions en droit congolais*, éd. Pax-Congo, RDC., 2003,
11. MWANZO IDIN' AMINYE E., *Cours de Droit civil, Personnes, Famille et Incapacités*, 8<sup>ème</sup> édition, 2017-2018, p.213.
12. MUZAMA MATANSI K. P.J., *Droits des héritiers en droit positif congolais, eveil de conscience et critique de décisions des cours et tribunaux*, éd. RJJ, Lubumbashi, 2004.
13. MWANZO IDIN' AMINYE Eddy, *Que dit le code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019.
14. NDOMBA KABEYA E-L, *Code de la famille*, Kinshasa, VmrPress, 2017.